

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 16 JAN. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0636

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0636 relatif au défrichement des parcelles C221p, C222p, C224 et C233 d'une superficie de 11,50 hectares préalablement à la mise en culture des terres au lieu-dit « Labarthète » sur la commune de TILH (40), formulaire reçu complet le 13 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des territoires et de la Mer des Landes du 26 décembre 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles C221p, C222p, C224 et C233 sur une superficie de 11,5 hectares préalablement à la mise en culture des terres. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans le prolongement d'un vaste ilot agricole de plus de 500 ha à l'ouest,
- longeant sur une distance de 650 m un cours d'eau classé à l'est « Bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE)

et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Considérant que ces parcelles à vocation forestière sont susceptibles :

- de jouer un rôle tampon favorable à la qualité des eaux du cours d'eau,
- de contribuer à une trame verte au sein d'une commune très peu boisée ;

Considérant que, d'après le pétitionnaire, le projet de mise en culture n'engendrerait pas de prélèvement d'eau ni de forage quelle que soit la mise en culture, mais que celle-ci n'est pas encore définie (blé, maïs, prairie, couvert...);

Considérant qu'aucune indication n'est fournie sur les effets cumulés de ce défrichement sur le milieu environnant ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment sur :

- les effets potentiels du défrichement sur le territoire (contribution à la trame verte, érosion des sols),
- la qualité des eaux du cours d'eau,

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0636, **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet de région


Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).